



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2025/101/T/LBF

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DE GENÈVE

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par Monsieur CHALLAMEL Mickaël, représentant l'entreprise CHALLAMEL CONSTRUCTION BOIS, en date du mardi 27 mai 2025, pour le montage d'un échafaudage au droit du N°637 de l'avenue de Genève pour des travaux de charpente,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CHALLAMEL CONSTRUCTION BOIS est autorisée à occuper le trottoir au droit du N°637 de l'avenue de Genève pour le montage d'un échafaudage :

DU LUNDI 16 JUIN AU MARDI 15 JUILLET 2025.

- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé d'après le plan joint en annexe.

Article 2 : Afin de permettre la livraison d'une grue, la circulation sera alternée manuellement au droit du N° 637 de l'avenue de Genève :

LE LUNDI 16 JUIN 2025 ENTRE 09H00 ET 16H00 : 30 MINUTES SUR LA PÉRIODE.

Article 3 : La signalisation nécessaire et règlementaire ainsi que la sécurisation du chantier seront mises en place et entretenues par le demandeur.

Article 4: À échéance de la présente autorisation, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

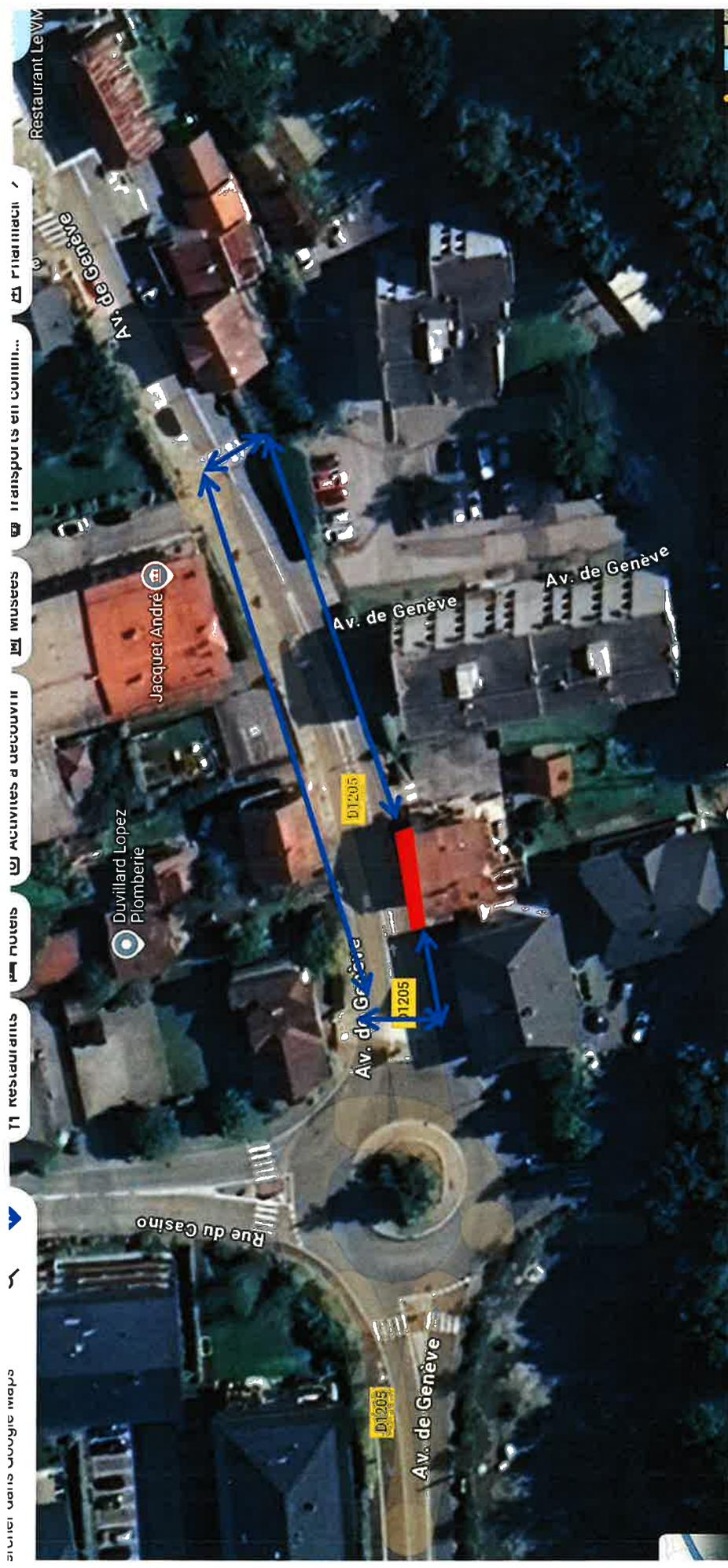
Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 13 juin 2025

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 16/06/2025



Déviation des piétons.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2025/101/T/LBF

